

R.G : 12/01984

Décision du

Juge de l'exécution de SAINT-ETIENNE

Au fond

du 05 mars 2012

RG : 12/00240

ch n°

T...

C/

Société A. ID SRL

Société S. & J.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 06 Février 2014

APPELANT :

M. P... T...

né le 11 Août 19XX à GISORS (27)

Représenté par la SELARL DE FOURCROY AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

Assisté de la SCP DUBOS, avocats au barreau de ROUEN

INTIMEES :

Société E. S.R.L Société de droit italien agissant poursuites et diligences de son représentant
légal domicilié en cette qualité audit siège **venant aux droits de la société A.-ID**

Représentée par la SELARL SEVERINE MARTIN, avocat au barreau de LYON

Assistée de la SCP inter barreaux BACHELET-BERION-GUERARD-OBERTI avocats au barreau du val d'oise

Société S. & J.

Représentée par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

Assistée de la SCP BONIFACE-HORDOT-FUMAT-MALLON, avocats au barreau de SAINT-ETIENNE

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

Mme M... G... prise en sa qualité de Syndic de faillite de la société E. S.R.L., désignée à cette fonction par décision rendue le 27 juin 2012 par le Tribunal Ordinaire de TREVISE (Italie) qui a prononcé la faillite de la société E. S.R.L. venant aux droits de la société A.-ID

Représentée par Me Séverine MARTIN de la SELARL SEVERINE MARTIN, avocat au barreau de LYON

Assistée de la SCP inter barreaux BACHELET-BERION-GUERARD-OBERTI avocats au barreau du val d'oise

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **27 Juin 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 12 Décembre 2013**

Date de mise à disposition : **06 Février 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Françoise CUNY, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Danièle COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Danièle COLLIN-JELENSPERGER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code

de procédure civile,

Signé par Françoise CUNY, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

Le 21 décembre 2010 a été dressé un procès-verbal de saisie conservatoire à la requête de monsieur P... T..., agent commercial, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête, le 8 décembre 2010 par le président du tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, sur les créances de la société A. ID, actuellement E. S.R.L., société de droit italien, entre les mains de la société S. & J., pour une somme de 37 500 euros pour sûreté et garantie de sa créance. La société S. & J. a répondu à l'huissier: '*nous devons des sommes à cette société. Nous vous adresserons le montant après vérification sous ...*'

Monsieur T... avait exposé dans sa requête qu'il était agent commercial dans le domaine des articles de jardinage et de la quincaillerie depuis 1990 et qu'il avait conclu un contrat d'agent commercial à durée indéterminée le 13 juillet 2009 avec la société A.-ID, et que cette société, avait unilatéralement suspendu le paiement de ses commissions après le 13 juillet 2010.

Par un jugement contradictoire du tribunal de commerce de PARIS, en date du 28 juin 2011, le tribunal a dit que le contrat est résilié depuis le 21 octobre 2010 aux torts exclusifs de la société A.-ID Srl et a condamné cette société à payer à monsieur T..., la somme de 112 500 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2011, celle de 90 000 euros à titre d'indemnité compensatrice avec intérêts au taux légal à compter du 30 mars 2011, et celle de 1 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile. Le jugement a ordonné l'exécution provisoire et a condamné la société A.-ID Srl aux dépens.

Par un acte d'huissier en date du 20 octobre 2011, monsieur T... a fait signifier à la société S. & J. un acte de conversion de saisie conservatoire de créances avec demande de paiement, en vertu du jugement du tribunal de commerce de PARIS, en date du 28 juin 2011 pour paiement d'une somme en principal de 112 500 euros, outre frais et intérêts, soit de la somme totale de 206 359,37 euros.

Cette saisie a été dénoncée par un acte au procureur de la république à TREVISE le 9 février 2011

Le même jour, monsieur T... a fait dresser un procès verbal de saisie attribution à exécution successives entre les mains de la société S. & J., en vertu du jugement du tribunal de commerce de PARIS, en date du 28 juin 2011 pour paiement d'une somme en principal de 112 500 euros, outre frais et intérêts, soit de la somme totale de 206 359,37 euros, '*à déduire le montant versé au titre de la saisie conservatoire du 21 décembre 2010*'. Le tiers saisi a répondu; '*je vois avec mon service comptable et je vous réponds par courrier sous 3 jours.*'

Une lettre du 21 octobre 2011 a indiqué un montant de créance de 9 683,68 euros.

La dénonciation de la saisie attribution est du 21 octobre 2011 reçue le 8 novembre 2011 avec remise copie à la société le 14 novembre 2011.

Par un acte d'huissier en date du 22 décembre 2011, la société A. ID a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de SAINT ETIENNE, en caducité des deux saisies, à ce qu'il soit dit que la signification du jugement du tribunal de commerce de PARIS est irrégulière et à ce qu'il soit

constaté que les créances saisies, qui avaient été cédées à la société A. ID au groupe B. dans le cadre d'un contrat d'affacturage à date certaine du 7 septembre 2011 (enregistré le 28 novembre 2011, étaient sorties de son patrimoine et n'étaient plus disponibles entre les mains du tiers saisi. Elle demandait la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle faisait notamment valoir, au titre de la caducité et de l'irrégularité de la signification, que les procès-verbaux de dénonciation des saisies n'avaient pas fait l'objet d'une traduction et qu'elle n'avait pas été informée de la possibilité de refuser les actes en violation de l'article 8 du règlement CE N° 1348/2000 du 29 mai 2000.

La société S. & J., tiers saisi, est intervenu volontairement à l'instance pour dire que la société A. ID était l'un de ses plus gros fournisseurs, et que la saisie la plaçait dans une situation particulièrement difficile, à l'égard de ce dernier qui la menaçait de suspendre ses livraisons, et à l'égard de la société B. à qui les factures de la société A. ID avaient été cédées.

Elle a déclaré que les créances saisies avaient fait l'objet d'un affacturage préalable par contrat du 5 octobre 2011 porté à sa connaissance le 7 octobre 2011, soit antérieurement à la saisie attribution du 21 octobre 2011.

Elle a sollicité la somme de 1 500 euros contre monsieur T... qui n'a pas accepté de donner mainlevée amiable de la procédure d'exécution.

Monsieur T... a soulevé l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du tiers saisi au motif qu'il était dépourvu de tout intérêt pour agir, ainsi que l'irrecevabilité de la contestation de la société A. ID qui n'a pas informé de son assignation, l'huissier poursuivant par courrier recommandé. Il a sollicité la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il a fait valoir que le règlement CEE du 29 mai 2000 a été remplacé par le règlement du 13 novembre 2007 et qu'il incombe à l'entité requise, en l'occurrence, le tribunal de TREVISE d'informer le destinataire de l'acte qu'il peut refuser de le recevoir s'il n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue comprise du destinataire ou la langue officielle de l'Etat requis; il a soutenu que de fait, la société A. ID a reçu l'information, et qu'en tout état de cause, cette société ne justifie d'aucun préjudice, maîtrisant parfaitement la langue française.

Il a soutenu que le recours à l'affacturage ne s'expliquait que par la volonté frauduleuse d'organiser une insolvabilité et qu'il est sans effet sur la saisie conservatoire du 21 décembre 2010 et sa conversion.

Il a fait valoir que le contrat d'affacturage n'avait pas date certaine avant le 28 novembre 2011, soit postérieurement à la saisie attribution.

Par un jugement en date du 5 mars 2012, le juge de l'exécution a dit que la saisie conservatoire du 21 décembre 2010 et convertie en saisie attribution produira tous ses effets.

Il a ordonné la mainlevée de la saisie attribution du 21 octobre 2011 et condamné monsieur T... aux dépens.

Il a déclaré recevable la contestation de saisie attribution au constat que par courrier recommandé du 22 décembre 2011, la dénonciation de l'assignation avait été adressée à l'huissier.

Il a déclaré recevable l'intervention volontaire de la société S. & J..

Il a dit que les articles 8 et 2.2 du règlement CE 1393/2007 prévoient que l'information selon laquelle le destinataire peut refuser l'acte, est à la charge des officiers ministériels, autorités ou autres personnes compétents pour recevoir les actes judiciaires ou extrajudiciaires en provenance d'un autre Etat membre désignés par l'état membre et dénommés 'entités requises' , et que le procureur de la République a retourné la signification de la saisie conservatoire accompagnée du certificat de notification établi en application de ce règlement, en langue italienne, et qui comporte la mention informant le destinataire qu'il a le droit de refuser l'acte au paragraphe 12.3.

Il a jugé que monsieur T... n'établissait pas que le contrat d'affacturage avait été conclu après le 21 octobre 2011, ni l'existence d'une collusion frauduleuse.

La déclaration d'appel est du 13 mars 2012.

En cours de procédure, la cour a été informée de ce que la société A.-ID a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 24 avril 2012 pour devenir la société E. S.R.L., et de l'ouverture d'une procédure de faillite par une décision rendue par le tribunal ordinaire de TREVISE le 27 juin 2012.

Vu les conclusions de l'appelant, en date du 15 juin 2012, tendant:

- Vu le règlement 1393/2007 du 13 novembre 2007, article 8

Vu l'information donnée par l'autorité requise lors de la notification des différents actes,

Vu l'absence de tout texte sanctionnant par une nullité absolue le prétendu défaut d'information,

Vu la parfaite connaissance de la langue française du débiteur et l'absence de tout préjudice,

à la confirmation du jugement en ce qu'il a rejeté la demande d'A.-ID quant à la prétendue caducité des saisies pratiquées.

- Vu l'absence de toute contestation quant à la saisie conservatoire

à la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que la saisie conservatoire du 21 décembre 2010 convertie en saisie attribution produit tous ses effets.

-Vu les articles 328 et suivants du CPC

Vu le défaut d'intérêt de S. & J. à agir,

à l'infirmité du jugement et à ce que l'intervention volontaire de cette société soit déclarée irrecevable.

- Vu l'absence de date certaine du contrat d'affacturage avant la saisie attribution

Vu l'antériorité de la saisie conservatoire,

à l'infirmité du jugement en ce qu'il a inversé la charge de la preuve et au rejet de la demande d'A.-ID et de S. & J. sur la prétendue indisponibilité des créances.

- Vu les articles 69 et suivants du décret du 31 juillet 1992,

Vu la saisie attribution du 20 octobre 2011 portant sur les sommes dues et à devoir,

Vu l'indisponibilité des sommes en résultant,

Vu l'absence de toute lettre recommandée du tiers saisi invoquant une extinction de sa dette à l'égard d'A.-ID,

à la validité de la saisie attribution non seulement sur les sommes dues à cette date, mais aussi sur toutes les dettes postérieures de S. & J. à l'égard d'A.-ID,

et à la condamnation de S. & J. à préciser le montant des sommes dues à A.-ID à ce jour, et sans pouvoir invoquer le contrat d'affacturage postérieur, et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

à la condamnation solidaire de S. & J. et A.-ID à lui payer la somme de

3 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les conclusions de la société E. S.R.L. venant aux droits de la société A.-ID, et de madame M... G..., intervenante volontaire, prise en qualité de syndic de la faillite de la société E. S.R.L., désignée à cette fonction par une décision rendue le 27 juin 2012 par le tribunal ordinaire de TREVISE qui a prononcé la faillite de cette société, en date du 15 mai 2013, tendant aux fins suivantes:

Vu l'article 1250 du Code civil et le contrat d'affacturage conclu entre les sociétés A. ID et I. Groupe B.,

- déclarer monsieur P... T... mal fondé en son appel,

- l'en débouter,

- confirmer le jugement du 5 mars 2012,

- en tout état de cause, débouter monsieur T... et la société S. & J. de l'ensemble de leurs prétentions, fins et conclusions contraires,

- condamner monsieur T... à lui payer la somme de 3500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Vu les conclusions de la société S. & J., en date du 30 juillet 2012, tendant aux fins suivantes:

Vu les articles 328 et suivants du Code de procédure civile,

Vu l'article 1250 du Code civil

Vu les articles 65 et suivants du décret du 31 juillet 1992,

Vu le contrat d'affacturage,

- déclarer recevable et bien fondée son intervention volontaire,

- confirmer le jugement dans toutes ses dispositions et y ajoutant,

- dire et juger que la saisie attribution à exécution successive pratiquée le 20 octobre 2011 entre les mains de la société S. & J. est nulle et non avenue,

- ordonner aux frais de monsieur T... la mainlevée de la saisie,
- condamner monsieur T... à lui payer la somme de 3500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

DISCUSSION

SUR LES INTERVENTIONS VOLONTAIRES

Il convient de donner acte à madame M... G..., de son intervention volontaire, en qualité de syndic de la faillite de la société E. S.R.L., désignée à cette fonction par une décision rendue le 27 juin 2012 par le tribunal ordinaire de TREVISE qui a prononcé la faillite de cette société, en date du 15 mai 2013 et de déclarer cette intervention recevable devant la cour.

La société S. & J. est intervenue volontairement en première instance et cette intervention a été déclarée recevable.

Monsieur T... conclut à l'irrecevabilité de cette intervention, faute d'intérêt à agir.

Or, la société S. & J. est tiers saisi, débiteur de la créance saisie, dans le cadre de la saisie conservatoire et de la saisie attribution. Elle est en conséquence partie aux procédures de saisie, tenue à déclarer la créance et le cas échéant à payer le saisissant. Le tiers saisi a en outre qualité pour élever toutes contestations à l'occasion des saisies; Le tiers saisi a intérêt à être également partie à la procédure de contestation engagée par le créancier saisissant.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a écarté le moyen d'irrecevabilité.

SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DU 21 DECEMBRE 2010 CONVERTIE PAR ACTE DU 20 OCTOBRE 2011 EN VERTU DU JUGEMENT DU 28 JUIN 2011

La société E. S.R.L. et son syndic madame G... ès qualités, concluent à la confirmation du jugement, qui a dit que cette saisie conservatoire, convertie en saisie attribution produira tous ses effets.

La société S. & J. a conclu que cette confirmation du jugement a été acceptée par l'ensemble des parties.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a donné effet à la saisie conservatoire du 21 décembre 2010.

SUR LA SAISIE ATTRIBUTION A EXECUTION SUCCESSIVE DU 20 OCTOBRE 2011

La société E. S.R.L. et madame G... ès qualités, contestent cette saisie au motif qu'un contrat d'affacturage a été signé le 5 octobre 2011 par la société I.,

filiale de la B., le 10 octobre 2011, après la réunion du conseil d'administration du 7 octobre 2011 autorisant sa signature.

Elles précisent notamment:

- que le 12 octobre 2011, la société A. ID, actuellement E. S.R.L. a envoyé par courriel à la société S. & J., les factures du 7 octobre 2011, l'informant de la signature du contrat d'affacturage et de ce que les factures devaient être réglées à la société I., envoi suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- que la banque confirme avoir reçu le 19 octobre 2011, le formulaire de cession de la société A. ID, actuellement E. S.R.L..

Elles font valoir que du fait de la subrogation personnelle au profit du factor, en application de l'article 1250-1° du Code civil, les créances cédées sortent du patrimoine de l'adhérent à la convention d'affacturage, et demandent à la cour de constater que les créances saisies attribuées n'étaient plus dans le patrimoine de la société A. ID, actuellement E. S.R.L. au jour de la saisie attribution, et donc n'étaient plus disponibles entre les mains de la société S. & J., au 20 octobre 2011, jour de la saisie attribution.

La société S. & J. déclare que le contrat d'affacturage a été porté à sa connaissance par un courriel du 12 octobre 2011, accompagnant les factures du 7 octobre 2011, courriel doublé d'un envoi postal du 11 novembre 2011; que dès le 7 octobre 2011, toutes les factures portaient la mention *'pour être libératoire, le règlement de cette facture doit être effectué directement dans la devise de facturation à l'ordre de:*

SA B.[...]

Qu'il reçoit par subrogation dans le cadre d'un contrat d'affacturage.'

Elle conclut qu'à la date du 20 octobre 2011, les créances avaient été cédées.

Elle conclut à la nullité de la saisie attribution à exécution successive.

Monsieur T... fait valoir que le contrat d'affacturage a bien été enregistré le 28 novembre 2011 (date de l'enregistrement de la traduction en français selon la société E. S.R.L.), et qu'il est en conséquence postérieur à la saisie attribution, ce contrat ne s'expliquant que par la volonté frauduleuse de la société d'organiser son insolvabilité. Il précise à cet égard que le jugement prononçant la condamnation de la société lui a été signifié le 7 septembre 2011, et que la débitrice a alors tenté d'échapper à l'exécution de la décision en cédant les créances qu'elle détenait chez ses clients français.

Il soutient que le contrat d'affacturage n'a pas date certaine, mettant en exergue des incohérences dans les documents produits dont selon lui il résulte que le contrat d'affacturage n'a date certaine qu'au 28 novembre 2011, sans que soit démontrée la date de notification au débiteur des factures.

Le document de synthèse du contrat de factoring (affacturage N°1 du 5 octobre 2011) de la société I. Groupe B., n'est pas produit aux débats, mais sont communiquées les conditions générales 'acceptation de la proposition', paraphées et signées par la société A. ID, actuellement E. S.R.L., le 10 octobre 2011.

Il résulte des pièces communiquées que la société A. ID, actuellement E. S.R.L. était en pourparlers avec la société I. pour régulariser un contrat cadre d'affacturage depuis le mois de juillet 2011, à hauteur d'un crédit de 800 000 euros. Les documents pour permettre la rédaction du contrat ont été retournés à la banque selon courriel du 30 septembre 2011.

L'article 24, dans sa traduction française, est ainsi rédigé:

'Efficace du contrat

Le présent contrat s'entendra efficace entre les parties au moment de l'attribution de date certaine à la présente copie signée par le fournisseur. La date certaine sera attribuée après vérification de la part du factor de l'existence et du caractère exhaustif des documents nécessaires au perfectionnement du rapport et, de toute façon, non au delà de 6 (six mois) de la date de

souscription du contrat de la part du client. Le factor prendra soin de communiquer au fournisseur la date d'efficace du présent contrat, à savoir l'effective date d'attribution de la date certaine.'

La proposition a été faite par la société I. le 5 octobre 2011 et elle a été acceptée le 10 octobre 2011.

Le contrat cadre d'affacturage n'a pas date certaine au 10 octobre 2011.

La direction commerciale de la société I. a confirmé à la société A. ID, actuellement E. S.R.L., par un courriel du **28 octobre 2011**, avoir reçu par la poste le formulaire de cession, avec celui d'autres clients et de les avoir transmis à sa direction de Milan '*afin de travailler sur la question*'.

La société A. ID, actuellement E. S.R.L. ne produit pas aux débats le document émanant de la banque I., lui communiquant la date d'effet du contrat '*d'efficace du présent contrat*' conformément à l'article 24 du contrat.

Par une lettre signée par la société A. ID, actuellement E. S.R.L. datée du 11 octobre 2011, et adressée à la société S. & J., cette société était informée de ce que des factures avaient été cédées à la société I. et que les paiements devront être effectués directement à cette dernière: étaient énumérées quatre factures du 7 octobre 2011 à la date d'échéance du 21 octobre 2011.

N° 6573: 2 280,27 euros

N° 6574: 858,48 euros

N° 6575: 3 185,00 euros

N° 6576: 3 359,93 euros.

Un courriel du 12 octobre 2011 sera envoyé par la société A. ID, actuellement E. S.R.L. à la société S. & J., dont l'objet est '*CONTRAT D'AFFACTURAGE*' et le texte:

' je vous envoie copies des factures du 07/10/11

livraison prévue chez vous demain matin

Ci-joint aussi communication de la part de notre direction pour le paiement.'

Un courrier non daté, portant, au tampon encreur, la date en italien du 7 octobre 2011, et ainsi que la date du 16 novembre 2011, informe la société S. & J., que la société vient de signer un contrat d'affacturage avec I. F. I. S., I., et son correspondant en France la société factoring B. et que toutes les factures porteront la mention de la subrogation.

Les quatre factures datées du 7 octobre 2011 portent cette mention.

Force est de constater que le contrat cadre d'affacturage n'a pas date certaine, la société A. ID, actuellement E. S.R.L. établissant que le 28 octobre 2011 les documents avaient été reçus par la société I. pour étude; aucun document ne porte la signature pour accord et date certaine de la société I.

La preuve de l'expédition et de la réception d'un courrier de notification qui aurait été faite à la société S. & J. par lettre datée du 11 octobre 2011 à la société S. & J., n'est pas rapportée.

En tout état de cause la signature définitive du contrat d'affacturage, et la formalité de la date certaine donnant efficacité à la convention ne sont pas établies.

Or, si la cession est opposable au débiteur au jour où il a été informé, la subrogation se fait au jour du paiement fait par le factor au fournisseur.

La seule notification d'un relevé de factures avec la mention d'une subrogation ne suffit pas pour faire la preuve de la réalité de ce que le contrat cadre d'affacturage soit effectif, et que le paiement avec subrogation a eu lieu; comme le conclut justement la société S. & J., l'inscription au compte de l'adhérent valant paiement, rapporte la preuve de ce que la société d'affacturage a reçu subrogation et que la créance cédée est devenue, à la date de cette inscription, propriété de la société d'affacturage.

Le seul relevé de compte au 29 novembre 2011, émanant de SA B.e peut attester de la date certaine, tant de la convention cadre d'affacturage que de la date de l'éventuelle cession des créances litigieuses.

La société A. ID, actuellement E. S.R.L. n'a pas fait intervenir à la cause la société I. et aucun document émanant de cet établissement ne démontre que celle-ci se soit trouvée subrogée par l'effet de la cession des créances litigieuses.

L'inscription au compte de l'adhérent A. ID dans les livres de la société I., antérieurement à la date de la saisie attribution du 20 octobre 2011 n'est pas démontrée.

Monsieur T... est bien fondé à soutenir que le contrat d'affacturage et donc la cession des créances n'a pas date certaine.

Aucun élément ne permet non plus de fixer son effet au 28 novembre 2011, date en tout état de cause postérieure à la saisie attribution du 20 octobre 2011, la société E. elle-même concluant que cette date apposée sur des timbres du ministère de l'économie et des finances, italien, est celle de l'enregistrement de la traduction en français, de ce contrat et des pièces annexées.

Le premier juge a inversé la charge de la preuve lorsqu'il a dit qu'il n'était pas démontré que le contrat d'affacturage a été conclu après le 21 octobre 2011, alors qu'il appartient à la société E. de démontrer non seulement la conclusion du contrat cadre d'affacturage mais aussi de la cession de créances avant le 21 octobre 2011.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a ordonné la mainlevée de la saisie attribution. La société S. & J. sera déboutée de sa demande de nullité de la saisie attribution.

SUR LES DEMANDES TENDANT A VOIR JUGER QUE LA SAISIE ATTRIBUTION PORTE SUR TOUTES LES DETTES POSTERIEURES DE S. & J. A L'EGARD DE A. ID ET TENDANT A LA CONDAMNATION DE S. & J. A PRECISER LE MONTANT DES SOMMES DUES A A.-ID A CE JOUR ET SANS POUVOIR INVOQUER LE CONTRAT D'AFFACTURAGE POSTERIEUR

Monsieur T... fonde cette demande sur le fait que la saisie attribution portait sur des créances à exécution successive. la société E. et madame G... ès qualités n'ont pas conclu sur ces demandes .

La société S. & J. n'a pas non plus conclu, sauf à dire dans ses conclusions que la société A. ID, actuellement E. S.R.L. menaçait de suspendre ses livraisons si elle n'était pas payée. Elle produit par ailleurs un relevé de compte de la société B. du 29 novembre 2011 portant sur les 4 factures du 7 octobre 2011, mais aussi sur 2 factures du 3 novembre 2011 et 2 factures du 4 novembre 2011.

L'article L 112-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que les saisies peuvent porter notamment sur des créances à terme ou à exécution successive, et que les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant.

En droit, l'origine d'une créance à exécution successive se trouve dans un contrat ou une convention cadre unique, donnant droit à plusieurs prestations dont l'exécution s'étale dans le temps pour une durée déterminée ou indéterminée. Il s'agit d'une créance certaine

Cette créance à exécution successive se distingue des créances successives qui s'étalent dans le temps entre notamment un acheteur client et un fournisseur, dont les origines se trouvent dans autant de contrats distincts: ces créances naissent les unes après les autres; les créances nées après une saisie attribution sont des créances éventuelles au jour de la saisie qui ne peuvent être saisies pour le futur.

En l'espèce, la société A. ID, actuellement E. S.R.L. est un fournisseur habituel de la société S. & J. Monsieur T... ne précise pas dans ses conclusions de quel contrat unique, de quel contrat cadre, il se prévaut pour soutenir l'existence d'une créance à exécution successive à la date de la saisie attribution. Les factures attestent de commandes distinctes.

Ces demandes seront rejetées.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné monsieur T... aux dépens de première instance.

La société E. et Madame G... es-qualités d'une part, et la société S. & J. d'autre part seront condamnées in solidum à payer à monsieur T... la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les dépens de première instance et d'appel seront supportés in solidum par la société E. et madame G... ès qualités de syndic d'une part, et la société S. & J. d'autre part.

La société E. et madame G... ès qualités de syndic d'une part, et la société S. & J. d'autre part, seront déboutés de leurs demandes à ces titres.

PAR CES MOTIFS

la cour

Reçoit madame M... G..., agissant en sa qualité de syndic de faillite de la société E. S.R.L., venant aux droits de la société A.-ID, en son intervention volontaire à l'instance d'appel.

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré recevable l'intervention volontaire de la société S. & J. et dit que la saisie conservatoire du 21 décembre 2010 convertie en saisie attribution produira tous ses effets et l'infirmé pour le surplus.

Statuant à nouveau.

Déboute la société S. & J. de sa demande de nullité de la saisie attribution du 21 octobre 2011 et la société E. S.R.L. ainsi que madame G... ès qualités, de leur demande tendant à la mainlevée de cette saisie attribution.

Donne effet à la saisie attribution du 21 octobre 2011 en ce qu'elle porte sur les créances existantes au jour de la saisie.

Condamne in solidum la société E. et Madame G... es-qualités de syndic d'une part, et la société S. & J. d'autre à payer à monsieur T... la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne in solidum la société E. et madame G... ès qualités de syndic d'une part, et la société S. & J. d'autre part, aux dépens de première instance et d'appel avec application au profit de l'avocat de monsieur P... T... des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT